

(jp com par MME CORRALES)

*Liberté arbitraire suite OIV et intérêt de la détention arbitraire du...
soit suite de fin de
gav et de placement en
détention*

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°797/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 21 Août 2006 à 11 heures 55 ;
Devant Nous, Mme Roselyne LEZIER, juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône - ayant prononcé la
reconduite à la frontière en date du 08/04/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 19/08/2006,
notifié à l'intéressé le 19/08/2006 à 11 heures 30, à l'encontre de:

M. S██████ Walid
né le 06/12/1981 à JENJOURA (Tunisie)
nationalité tunisienne

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 20/08/2006 à 11 heures 05 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Le Greffier,

Monsieur LEJEUNE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de
l'article 78-2 du code de procédure pénale; que ce texte autorise le contrôle
d'identité de toute personne dans une zone comprise entre la frontière terrestre
de la France avec les Etats parties à la convention signée à SCHENGEN et une
ligne tracée à 20 kilomètres en-deçà indépendamment de faits de commission
d'infraction et se substitue à l'ancien contrôle aux frontières dans la zone définie

en raison des flux migratoires de population dans ces zones; qu'en conséquence, le présent contrôle d'identité est régulier et qu'il convient de rejeter ce premier moyen;

Attendu que l'intéressé soulève une irrégularité fondée sur l'absence d'avis d'audience notifié par le greffier; que cependant l'article 3 du décret du 17 novembre 2004 prévoit que le greffier avise par tout moyen l'autorité requérante du jour et de l'heure de l'audience fixée; que cette notification qui figure sur le procès-verbal de notification de placement en rétention administrative est conforme au texte, dès lors que l'intéressé est en mesure d'exercer les voies de recours ouvertes contre la décision de placement et qu'il a pu exercer ses droits en défense;

Attendu que l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que la fin de la garde à vue a pris fin le 19 août à 11 heures 30 et que la notification de la mesure de rétention n'a été portée à sa connaissance que le 19 août à 11 heures 40; qu'il existe donc un délai de 10 minutes pendant lequel l'intéressé a été maintenu arbitrairement dans les locaux de police; que cet élément justifie la nullité de la procédure; qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de veiller à la légalité des formalités; qu'en conséquence, la procédure étant entachée d'irrégularité, il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET I DETENTION
				<i>Le Greffier</i>	

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,

À Heures

Le greffier

VU AU PARQUET

LE